

Annexe I

Projet de convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées soumis par le Président sur la base des délibérations du Comité spécial

Les États Parties à la présente Convention,

a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, aux termes desquels la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) *Réaffirmant* l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance sans discrimination,

d) *Réaffirmant également* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation des politiques, plans, programmes et mesures aux niveaux national, régional et international, visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

f) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une violation de la dignité inhérente à la personne humaine,

g) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,

h) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation en tant que membres égaux de la société et à des violations de leurs droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

i) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

j) *Soulignant* les contributions qu'apportent déjà et que pourraient apporter les personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leur communauté, et que la promotion de la pleine jouissance par ces personnes de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et celle de leur pleine participation feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leur société et l'élimination de la pauvreté,

k) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et leur indépendance individuelles, notamment la liberté de faire leurs propres choix,

l) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

m) *Préoccupés* par les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui sont en butte à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

n) *Soulignant* la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les personnes handicapées,

o) *Reconnaissant* qu'un nombre disproportionné de personnes handicapées vit dans la pauvreté, et conscients de la nécessité d'atténuer les effets négatifs de la pauvreté sur la situation des personnes handicapées,

p) *S'inquiétant* de ce que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement dévastatrices sur les droits de l'homme des personnes handicapées,

q) *Reconnaissant* que l'accès à l'environnement physique, social et économique ainsi qu'à l'information et à la communication, notamment aux technologies de l'information et de la communication, est important pour permettre la pleine jouissance par les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

r) *Convaincus* qu'une convention traitant spécifiquement des droits de l'homme des personnes handicapées contribuera notablement à remédier au profond handicap social que connaissent les personnes handicapées, dont elle promouvra la participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine jouissance, à égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes handicapées.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication » la communication orale et auditive, la communication par les langues des signes et le braille, et la communication tactile, les gros caractères, les supports audio, les supports multimédias accessibles, les lecteurs humains et autres modes augmentatifs ou alternatifs de communication, dont des technologies de l'information et de la communication accessibles.

[« Handicap »...]

[« Personnes handicapées »...]

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, à égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. Elle englobe toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination directe et indirecte.

Le terme « langue » inclut les langues à modalité audio-orale et les langues des signes.

On entend par « lois nationales d'application générale » les lois qui s'appliquent à la société dans son ensemble et qui n'introduisent pas de différenciations concernant les personnes handicapées. Les expressions « lois et procédures nationales d'application générale » et « lois, coutumes et traditions nationales d'application générale » ont, *mutatis mutandis*, la même signification.

On entend par « aménagements raisonnables » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée apportés, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, à égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

On entend par « conception universelle » et « conception inclusive » la conception de produits et d'environnements de sorte qu'ils puissent être utilisés par tous, au maximum, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

Article 3

Principes généraux

Les principes fondamentaux de la présente Convention sont :

- a) La dignité, l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société, à égalité avec les autres;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation du handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4

Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir aux personnes handicapées la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans discrimination aucune fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent :

- a) À adopter des mesures législatives, administratives et autres pour donner effet à la présente Convention, et à modifier, abroger ou annuler toute loi et tout règlement et à décourager toute coutume ou toute tradition incompatibles avec la présente Convention;
- b) À consacrer les droits à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le handicap dans leur constitution nationale ou autre législation appropriée, si ce n'est déjà fait, et à assurer, par voie législative ou par d'autres moyens appropriés, la réalisation de ces droits dans la pratique;
- c) À intégrer les questions de handicap dans toutes les politiques et tous les programmes de développement économique et social;
- d) À s'abstenir de tout acte ou de toute pratique incompatible avec la présente Convention et à veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à la présente Convention;
- e) À prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, toute organisation ou toute entreprise privée;
- f) À mettre au point ou à promouvoir la mise au point, la disponibilité et l'utilisation :
 - i) De biens, services, matériels et installations conçus pour s'appliquer universellement, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées et le faire au moindre coût, et s'engagent à promouvoir la conception universelle dans la mise au point des normes et lignes directrices;
 - ii) De nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, d'aides à la mobilité, d'appareils et de technologies d'assistance convenant aux personnes handicapées, en donnant la priorité aux technologies d'un prix abordable;

g) À fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, appareils et technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance et les services et installations d'appui.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels chaque État Partie s'engage à prendre, dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, des mesures en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation de ces droits, sauf lorsqu'une telle progressivité déboucherait sur des discriminations fondées sur le handicap.

3. Pour la mise au point et la mise en œuvre des textes et politiques d'application de la présente Convention, et dans tous les autres processus de prise de décisions concernant les questions intéressant les personnes handicapées, les États Parties se consultent étroitement et s'assurent la participation active de personnes handicapées et des organisations qui les représentent. Ces questions englobent les normes et lignes directrices concernant l'accessibilité, l'élaboration de la législation en matière de santé, d'adaptation et de réadaptation et la planification, la prestation et l'évaluation des services de santé, d'adaptation et de réhabilitation ainsi que la conception et la collecte des données.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur à l'égard de cet État.

Article 5

Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales en droit et devant la loi et ont droit sans discrimination à l'égale protection de la loi et à l'égalité pour bénéficier de ses bienfaits.

2. Les États Parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection égale et effective contre la discrimination. Ils interdisent également toute discrimination fondée sur un autre motif que le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection égale et effective contre une telle discrimination.

3. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures qui sont nécessaires pour accélérer ou atteindre l'égalité de facto des personnes handicapées ne sont pas considérées comme de la discrimination fondée sur le handicap.

[Article 6

Femmes handicapées]

[Article 7

Enfants handicapés]

Article 8
Sensibilisation au handicap

1. Les États Parties s'engagent à adopter des mesures immédiates et effectives en vue :

a) De sensibiliser l'ensemble de la société à la question du handicap et des personnes handicapées, et de promouvoir le respect des droits de celles-ci;

b) De combattre les stéréotypes et les préjugés concernant les personnes handicapées dans tous les domaines;

c) De faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. À cette fin, les États Parties prennent notamment des mesures pour :

a) Lancer et mener des campagnes efficaces de sensibilisation du public destinées :

i) À favoriser la sensibilité aux droits des personnes handicapées;

ii) À changer les perceptions négatives et les préjugés sociaux envers les personnes handicapées pour tout ce qui a trait [à la sexualité], au mariage, à la parentalité et aux relations familiales de ces personnes;

iii) À promouvoir la reconnaissance des compétences, des mérites, des aptitudes et des contributions des personnes handicapées au travail et sur le marché du travail;

b) Favoriser à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

c) Encourager tous les médias à projeter une image des personnes handicapées qui soit compatible avec l'objet de la présente Convention;

d) Promouvoir des programmes de formation à la sensibilisation qui favorisent une ouverture sur le handicap.

Article 9
Accessibilité

1. Les États Parties prennent des mesures appropriées afin d'assurer, en identifiant et en éliminant les obstacles à l'accès au cadre bâti, l'accessibilité des transports, de l'information et de la communication, y compris des technologies de l'information et de la communication, et des autres services aux personnes handicapées, de sorte que celles-ci puissent vivre de façon autonome et participer pleinement à tous les aspects de la vie. Ces mesures s'appliquent notamment :

a) À la construction et à la rénovation des bâtiments publics, de la voirie et autres installations à usage public, y compris les écoles, les locaux d'habitation, les établissements de soins médicaux, les installations intérieures et extérieures et les lieux de travail publics;

b) Au développement et au réaménagement des transports publics, des moyens de communication et autres services, y compris les services électroniques.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :
- a) Faire mettre en place dans les bâtiments et installations publics une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
 - b) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes en langue des signes, afin de faciliter l'accessibilité des bâtiments et installations publics;
 - c) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des lignes directrices pour l'accessibilité des services et installations publics et en suivre l'application;
 - d) Veiller à ce que les entités privées remplissant une mission de service public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
 - e) Assurer une formation à toutes les parties prenantes sur les problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
 - f) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouvelles technologies de la communication et aux nouveaux systèmes de communication, y compris l'Internet;
 - g) Promouvoir la conception, la mise au point, la production et la diffusion de technologies de l'information et de la communication accessibles à un stade précoce, de façon que la société de l'information soit ouverte à tous à un coût minimum;
 - h) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information.

Deuxième Partie

Article 10

Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la jouissance effective par les personnes handicapées, à égalité avec les autres.

[Article 11

Situations à risque

Les États Parties reconnaissent que dans les situations à risque pour l'ensemble de la population les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables, et ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour assurer leur protection.]

Article 12

Reconnaissance égale de la personnalité juridique

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont [la capacité juridique], à égalité avec les autres, dans tous les domaines et s'assurent, dans la mesure du possible, lorsqu'un accompagnement est nécessaire pour exercer [cette capacité] [la capacité d'exercice] :

a) Que l'aide apportée est proportionnelle au degré d'accompagnement requis et adaptée à la situation de la personne, que l'accompagnement ne porte pas atteinte aux droits que la loi reconnaît à celle-ci, respecte sa volonté et ses préférences, est exempt de tout conflit d'intérêt et ne donne lieu à aucun abus d'influence. S'il y a lieu, l'accompagnement est soumis périodiquement à un examen indépendant;

[b) Lorsque les États Parties prévoient une procédure, qui doit être établie par la loi, pour la désignation, en dernier recours, d'une représentation légale, la loi prévoit des garanties appropriées, notamment l'examen périodique par un tribunal compétent, impartial et indépendant, de la désignation et des décisions prises par le représentant légal. La désignation et le comportement du représentant légal procèdent de principes compatibles avec la présente Convention et le droit international des droits de l'homme.]

3. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que les personnes handicapées disposent, à égalité avec les autres, du droit de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs propres affaires financières et de jouir de l'égalité d'accès aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13

Accès à la justice

Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, à égalité avec les autres, en facilitant leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, à égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne;

b) Ne soient pas privées de leur liberté illégalement ou arbitrairement, et à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, disposent au minimum des garanties ci-après :

a) Être traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, et d'une manière qui respecte leurs droits de l'homme, soit conforme aux objectifs et principes de la présente Convention et prenne raisonnablement en compte leur handicap;

- b) Recevoir sans délai des informations accessibles adéquates sur les droits que leur reconnaît la loi et sur les raisons de leur privation de liberté;
- c) Avoir rapidement accès à l'aide juridictionnelle et à tout autre type d'aide appropriée :
- i) Pour contester la légalité de leur privation de liberté et obtenir que leur cause soit entendue équitablement, notamment dans le respect du droit de faire valoir son point de vue devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale (auquel cas une décision doit être rendue et leur être communiquée sans retard);
 - ii) Pour demander le réexamen, à égalité avec les autres, de leur privation de liberté, y compris, le cas échéant, un réexamen périodique;
- d) Pour pouvoir se prévaloir d'un droit à réparation en cas de privation illégale de liberté.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Aucune personne handicapée n'est soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, les États Parties interdisent de soumettre les personnes handicapées, sans leur consentement libre et éclairé, à une expérience médicale ou scientifique et les protègent contre de telles pratiques.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour empêcher effectivement que les personnes handicapées soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres appropriées afin de protéger les personnes handicapées, à leur domicile et à l'extérieur, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance.
2. Les États Parties prennent également toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation, la violence et la maltraitance en assurant notamment des formes appropriées d'aide et d'accompagnement aux personnes handicapées et à leur famille et leurs aidants, y compris grâce à des informations et une éducation sur la façon d'éviter, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance.
3. Afin de prévenir l'exploitation, la violence et la maltraitance, les États Parties veillent à ce que toutes les installations et tous les programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour promouvoir le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui se trouvent être victimes de toute forme d'exploitation, de violence ou de maltraitance, notamment grâce à la mise à disposition de services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces de sorte que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées soient dépeçtés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

1. Les États Parties protègent l'intégrité des personnes handicapées, à égalité avec les autres.

2. Les États Parties protègent les personnes handicapées contre les interventions forcées ou l'institutionnalisation forcée visant à corriger, améliorer ou atténuer toute déficience réelle ou supposée.

3. En cas d'urgence médicale ou de risque pour la santé publique entraînant des interventions involontaires, les personnes handicapées sont traitées à égalité avec les autres.

[4. Les États Parties veillent à ce que le traitement involontaire des personnes handicapées soit :

a) Réduit au maximum grâce à la promotion active de solutions de rechange;

b) Pratiqé uniquement dans des circonstances exceptionnelles, conformément à des procédures établies par la loi et en étant assorti de garanties juridiques appropriées;

c) Pratiqé dans le cadre le moins restrictif possible et en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de la personne concernée;

d) Adapté à la personne et dispensé sans frais pour elle ou sa famille.]

Article 18

Liberté de circuler

[Les États Parties prennent des mesures effectives pour respecter et garantir les droits des personnes handicapées à la liberté de circuler, à égalité avec les autres, et notamment pour garantir que les personnes handicapées :

a) Ont le droit d'acquérir une nationalité et ne sont pas privées de leur nationalité arbitrairement ou sur la base de leur handicap;

b) Ne sont pas privées, sur la base de leur handicap, de la capacité de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité, ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit à la liberté de circuler;

- c) Sont libres de quitter tout pays, y compris le leur.]

Article 19

Autonomie de vie et intégration dans la communauté

Les États Parties prennent des mesures effectives et appropriées afin de faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de leur liberté de choix, l'autonomie de vie et la pleine intégration et participation à la communauté, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, à égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vivent et ne soient pas obligées de se plier à un arrangement de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en institution et autres services d'accompagnement communautaires, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre au sein de la communauté et de s'y intégrer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) Les services et installations communautaires pour la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, à égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20

Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures effectives pour assurer la liberté de mouvement des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris pour :

- a) Faciliter la liberté de mouvement des personnes handicapées suivant les modalités et au moment de leur choix, et à un coût abordable;
- b) Faciliter l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de haute qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispenser aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés travaillant avec des personnes handicapées une formation sur l'amélioration de la mobilité;
- d) Encourager les entités privées qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité pour les personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées de sorte que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, à égalité avec les autres, et en recourant aux langues des

signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix, notamment :

a) En communiquant les informations destinées aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;

b) En acceptant et en facilitant l'utilisation des langues des signes, du braille, de la communication améliorée et alternative et de tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix par les personnes handicapées pour les démarches officielles;

c) En demandant instamment aux entités privées qui fournissent des services au public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir les informations et les services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

d) En demandant instamment aux médias, y compris ceux qui passent par le canal de l'Internet, de rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;

e) [En [mettant au point] [reconnaissant] [promouvant] une langue des signes nationale.]

Article 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son arrangement de vie, ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, à égalité avec les autres.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures effectives et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées pour tout ce qui a trait au mariage, à la famille et aux relations personnelles, et en particulier veillent à ce que, à égalité avec les autres :

a) Les personnes handicapées ne se voient pas refuser des chances égales [de vivre leur sexualité,] d'avoir des rapports sexuels et autres rapports intimes et de connaître la parentalité [conformément aux lois, coutumes et traditions d'application générale];

b) [Tous les hommes et femmes handicapés] [Toutes les personnes handicapées] se voient reconnaître, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux [et à ce que les époux soient des partenaires égaux];

c) Les personnes handicapées se voient reconnaître le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances [d'avoir accès aux informations, à l'éducation en matière de reproduction et de planification familiale et aux moyens nécessaires pour pouvoir exercer ces droits et d'avoir des chances égales de conserver leur fertilité dans la mesure où cela est autorisé par les lois nationales d'application générale].

2. Les États Parties assurent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne déterminent, conformément aux lois et procédures nationales d'application générale et sous réserve d'un contrôle juridictionnel ou d'autres formes de contrôle administratif prévues par la loi, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un enfant n'est en aucun cas séparé de ses parents sur la base d'un handicap soit de l'enfant soit de l'un ou des deux parents.

Article 24 **Éducation**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties pratiquent l'intégration à tous les niveaux d'enseignement et offrent des possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie en vue :

a) De la pleine réalisation du potentiel humain et du plein développement du sens de la dignité et de l'estime de soi, et du renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) De l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) De la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de la réalisation de ce droit, les États Parties veillent :

a) À ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur la base de leur handicap, et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus de l'enseignement primaire et secondaire libre et obligatoire sur la base de leur handicap;

b) À ce que les personnes handicapées aient accès à un enseignement primaire et secondaire intégré, de qualité et gratuit, dans la mesure du possible dans les communautés où elles vivent;

c) À ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;

d) À ce que les personnes handicapées reçoivent le soutien nécessaire, au sein du système d'enseignement général, pour faciliter leur éducation effective. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le système d'enseignement général ne peut adéquatement fournir aux personnes handicapées le soutien dont elles ont besoin, les États Parties veillent à ce que soient prises d'autres mesures d'accompagnement efficaces compatibles avec l'objectif de la pleine intégration;

e) À ce que soient mises au point, à destination de tous professionnels et de tous les personnels qui travaillent à tous les niveaux du système d'enseignement, une formation initiale et une formation continue qui intègrent la sensibilisation au handicap et l'utilisation de moyens et de modes de communication et de techniques et de matériaux d'enseignement appropriés pour soutenir les personnes handicapées;

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires à la vie en société de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties :

a) Facilitent l'apprentissage du braille et de l'écriture adaptée, l'acquisition de compétences développant les capacités d'orientation et la mobilité, le soutien par les pairs et le mentorat;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que l'enseignement dispensé aux enfants aveugles, sourds ou sourds et aveugles le soit dans la langue et suivant le mode de communication les plus appropriés pour l'enfant, et dans un environnement qui optimise le progrès scolaire et le développement de la sociabilité.

4. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux élèves ou étudiants souffrant d'un handicap sensoriel un enseignement de qualité grâce à l'emploi d'enseignants connaissant parfaitement la langue des signes ou le braille, et notamment d'enseignants handicapés.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées aient accès à l'enseignement supérieur général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à l'apprentissage tout au long de la vie sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances. À cette fin, ils fournissent un appui approprié aux personnes handicapées.

Article 25

Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées l'accès aux services de santé, y compris aux soins de réadaptation. En particulier, les États Parties :

a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé à un prix abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, [y compris des services d'hygiène sexuelle et de santé de la reproduction] et des programmes de santé publique axés sur la population;

b) Fournissent les services de santé dont ont besoin les personnes handicapées en raison spécifiquement de leur handicap, y compris le dépistage et l'intervention précoces, s'il y a lieu, et des services destinés à réduire au maximum et à empêcher de nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;

c) Fournissent ces services de santé aux personnes handicapées aussi près que possible du lieu où elles vivent, y compris dans les zones rurales;

d) Exigent des professionnels de santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres et sur la base d'un consentement libre et éclairé, et mènent, au besoin, des actions de sensibilisation aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées par le biais d'activités de formation et de la promulgation de normes de déontologie pour le secteur public et le secteur privé de la santé;

e) Interdisent la discrimination contre les personnes handicapées au niveau de l'assurance maladie, et de l'assurance-vie là où la loi nationale l'autorise, lesquelles assurances doivent pouvoir être souscrites à des conditions équitables et raisonnables.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures effectives et appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre le maximum d'autonomie, de réaliser au mieux leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à une pleine intégration et une pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que :

a) Les services et les programmes d'adaptation et de réadaptation commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins de chacun;

b) Les programmes et services d'adaptation et de réadaptation accompagnent la participation et l'intégration à la vie de la communauté et à tous les aspects de la vie sociale, et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible du lieu où elles vivent, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et de la formation continue pour les professionnels et les personnels travaillant dans les services d'adaptation et de réadaptation.

Article 27

Travail et emploi

Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées le droit au travail, à égalité avec les autres, notamment le droit d'avoir la possibilité de gagner leur vie en effectuant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'intégration et accessibles aux personnes handicapées. Les États Parties donnent l'exemple en employant des personnes handicapées dans le secteur public et prennent d'autres mesures appropriées pour

sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit au travail, y compris des mesures destinées à :

a) Protéger par voie législative les personnes handicapées en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement, les conditions de travail, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, et le règlement des plaintes;

b) Faire en sorte que les personnes handicapées soient en mesure d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux conformément à la législation nationale d'application générale;

c) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès à des programmes généraux, techniques et d'orientation professionnelle, à des services de placement, et à la formation professionnelle et continue;

d) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;

e) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante et de création d'entreprise et l'esprit d'entreprise;

f) Encourager les employeurs à recruter des personnes handicapées en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées pouvant inclure des programmes de discrimination positive, des incitations et d'autres mesures;

g) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées sur le lieu de travail;

h) Promouvoir l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;

i) Promouvoir les programmes de réadaptation professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour au travail en faveur des personnes handicapées.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment à une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à l'amélioration constante de leurs conditions de vie, y compris l'accès à de l'eau salubre, et prennent toutes les mesures appropriées pour sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap, et ils prennent des mesures appropriées pour sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit, y compris des mesures destinées à :

a) Assurer aux personnes handicapées l'accès à des services, appareils et autres formes d'assistance appropriés et d'un prix abordable répondant à leurs besoins;

b) Assurer aux personnes handicapées, [et en particulier aux femmes et aux filles handicapées et aux personnes âgées handicapées] l'accès aux programmes de protection sociale et aux stratégies de réduction de la pauvreté;

c) Assurer aux personnes handicapées et à leur famille vivant dans la pauvreté l'accès à l'aide publique pour couvrir les dépenses liées au handicap (y compris pour l'obtention d'une formation, d'un soutien psychologique, d'une aide financière et d'une prise en charge ponctuelle adéquats), ce qui ne devrait pas devenir un élément les dissuadant de se prendre en main;

d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logement sociaux.

Article 29

Participation à la vie politique et publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées leurs droits politiques et la possibilité d'en jouir à égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et publique, à égalité avec les autres, conformément aux lois nationales d'application générale, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues :

i) En veillant à ce que les procédures, installations et matériaux électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

ii) En protégeant le droit des personnes handicapées de voter à bulletin secret aux élections et référendums publics, sans intimidation, de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État;

iii) En garantissant la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin, si nécessaire, à leur demande en les autorisant à se faire assister par une personne de leur choix pour voter;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et à égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De la participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, y compris aux activités et à l'administration des partis politiques;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, à égalité avec les autres, à la vie culturelle, et prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées :

- a) Aient accès aux matériaux culturels sous toutes les formes accessibles;
 - b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles sous toutes les formes accessibles;
 - c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles, tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aient accès aux monuments et sites importants dans la culture nationale.
2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de mettre en valeur et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux matériaux culturels, tout en respectant les dispositions du droit international.
4. Les personnes handicapées ont le droit, à égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris la langue des signes et la culture des personnes sourdes.
5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, à égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :
- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, des personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
 - b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de concevoir des activités sportives et récréatives qui leur sont spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, promouvoir la mise à leur disposition, à égalité avec les autres, d'un entraînement, d'une formation et de ressources appropriées;
 - c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent les activités sportives et récréatives et aux lieux touristiques;
 - d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, à égalité avec les autres, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire;
 - e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services de ceux qui participent à l'organisation des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives.

Troisième partie

Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Si nécessaire, les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques pour donner effet à la présente Convention. Les modalités de collecte et de conservation de ces informations devraient :

a) Être en conformité avec les garanties établies par la loi pour assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées, y compris la législation sur la protection des données;

b) Être en conformité avec les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la déontologie statistique.

2. Les informations recueillies conformément au présent article seront utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention ainsi que pour identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

**[Article 32
Coopération internationale]**

**Article 33
Application et suivi nationaux**

[1. Les États Parties désignent, au sein de leur administration, une personne référente pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment la création ou la désignation d'un mécanisme de coordination pour faciliter les actions liées à l'application de la Convention dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leur système administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou établissent, au niveau national, un cadre pour promouvoir, protéger et suivre la réalisation des droits reconnus dans la présente Convention.]

3. La société civile, et en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, participent pleinement à tous les niveaux au processus de suivi.

**Article 34
Suivi international**

Quatrième partie

**Article __
Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

**Article __
Ratification**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article __
Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article __
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article __
Amendement

1. Tout État partie pourra proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois de la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement sera entré en vigueur, il aura force obligatoire pour les États Parties qui l'auront accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article __
Réserves

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informera tous les

États Parties à la Convention. La notification prendra effet à la date à laquelle elle sera reçue par le Secrétaire général.

Article __

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois de la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura fait une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment la retirer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article __

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article __

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe II

Ancienne et nouvelle structures du projet de convention

A. Ancienne structure

<i>Ancien article</i>	<i>Nouvel article</i>
1	1
2	3
3	2
4	4
5	8
6	31
7	5
8	10
8 <i>bis</i>	11
9	12
9 <i>bis</i>	13
10	14
11	15
12	16
12 <i>bis</i>	17
13	21
14	22
14 <i>bis</i>	23
15	19
15 <i>bis</i>	6
16	7
17	24
18	29
19	9
20	20
20 <i>bis</i>	18
21	25
21 <i>bis</i>	26
22	27

<i>Ancien article</i>	<i>Nouvel article</i>
23 Niveau de vie adéquat et protection sociale	28
24 Participation à la vie culturelle	30
24 <i>bis</i> Coopération internationale	32
25 Application et suivi nationaux	33
25 <i>bis</i> Suivi international	34

B. Nouvelle structure

Préambule

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
Première partie	
1 Objet	1
2 Définitions	3
3 Principes généraux	2
4 Obligations générales	4
5 Égalité et non-discrimination	7
6 [Femmes handicapées]	15 <i>bis</i>
7 [Enfants handicapés]	16
8 Sensibilisation au handicap	5
9 Accessibilité	19
Deuxième partie	
10 Droit à la vie	8
11 [Situations à risque]	8 <i>bis</i>
12 Reconnaissance égale de la personnalité juridique	9
13 Accès à la justice	9 <i>bis</i>
14 Liberté et sécurité de la personne	10
15 Droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels ou dégradants	11
16 Droit de ne pas être victime d'exploitation, de violence et de maltraitance	12
17 Protection de l'intégrité de la personne	12 <i>bis</i>
18 Liberté de circulation	20 <i>bis</i>
19 Vie autonome et intégration à la communauté	15
20 Mobilité personnelle	20
21 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	13
22 Respect de la vie privée	14
23 Respect du domicile et de la famille	14 <i>bis</i>

<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>	
24	Éducation	17
25	Santé	21
26	Adaptation et réadaptation	21 <i>bis</i>
27	Travail et emploi	22
28	Niveau de vie adéquat et protection sociale	23
29	Participation à la vie politique et publique	18
30	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	24
 Troisième partie		
31	Statistiques et collecte des données	6
[32	Coopération internationale]	24 <i>bis</i>
33	Application et suivi nationaux	25
34	Suivi international	26
 Quatrième partie		
–	Signature	[nouveau]
–	Ratification	[nouveau]
–	Adhésion	[nouveau]
–	Entrée en vigueur	[nouveau]
–	Amendement	[nouveau]
–	Réserves	[nouveau]
–	Règlement des différends	[nouveau]
–	Dépositaire	[nouveau]
–	Textes faisant foi	[nouveau]
